

Ordonnance sur les adaptations d'ordonnances dans le domaine de l'environnement liées en particulier au développement des conventions- programmes pour la période allant de 2016 à 2019

du ...

Projet

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau¹

Modification d'une expression

Dans tout l'acte, « office » est remplacé par « OFEV ».

Art. 1, let. a^{bis}

Des indemnités sont allouées lorsque :

- a^{bis}. des tiers, qu'ils soient usufruitiers ou responsables de dégâts, participent au financement ;

Art. 2, titre, al. 1, et al. 5, let. a Indemnités

¹ Les indemnités pour les mesures d'aménagement des cours d'eau, le déplacement d'ouvrages ou d'installations menacés vers des lieux sûrs et l'établissement des documents de base sur les dangers sont en règle générale allouées sous forme globale. Le montant des indemnités globales est négocié entre l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le canton concerné et est fonction :

⁵ Aucune indemnité n'est allouée pour :

- a. des mesures qui sont nécessaires pour protéger des bâtiments et des installations qui ont été construits dans des zones délimitées comme dangereuses ou réputées dangereuses, sans être liés impérativement à cet emplacement ;

¹ RS 721.100.1

Art. 2a Coûts imputables

¹ Pour le versement des indemnités visées à l'art. 2, al. 1 et 2, ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'accomplissement adéquat de la tâche qui donne droit à des indemnités. Ils comprennent également les coûts de l'étude de projet, de l'acquisition de terrain, de l'exécution des travaux et du bornage.

² Les taxes et les impôts en particulier ne sont pas imputables.

Art. 8a Montant maximum

Les indemnités qui sont allouées au cas par cas et qui excèdent dix millions de francs sont décidées par l'OFEV en accord avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 24 Services d'alerte et plans d'urgence

Les cantons mettent en place et exploitent les services d'alerte requis et établissent les plans d'urgence nécessaires pour garantir la sécurité des agglomérations et des voies de communication face aux dangers de l'eau.

Art. 26, al. 1

¹ L'OFEV effectue les relevés en rapport avec la protection contre les crues. En particulier, il lève les profils des cours d'eau et analyse les sinistres d'une certaine importance.

Art. 27, al. 1, let. a, b et e

¹ Les cantons :

- a. établissent des inventaires répertoriant les ouvrages et les installations qui ont une importance pour la sécurité en cas de crues (cadastre des ouvrages de protection) ;
- b. documentent les sinistres (cadastre des événements) et les analysent ;
- e. *abrogée*

2. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts²

Modification d'une expression

Dans tout l'acte, « office fédéral » est remplacé par « OFEV » et « département » par « DETEC ».

² RS 921.01

Art. 15, al. 1

¹ Les cantons établissent les documents de base pour la protection contre les catastrophes naturelles. À cette fin, ils doivent :

- a. dresser des inventaires répertoriant les ouvrages et les installations qui ont une importance pour la protection contre les catastrophes naturelles (cadastre des ouvrages de protection) ;
- b. documenter les sinistres (cadastre des événements) et les analyser ; et
- c. établir des cartes des dangers et les mettre à jour périodiquement.

Art. 16, titre et al. 1 Services d'alerte et plans d'urgence

¹ Dans les endroits où la protection de la population et de valeurs matérielles considérables l'exige, les cantons instituent des services d'alerte et établissent des plans d'urgence. Ils pourvoient à l'aménagement et à l'exploitation des stations de mesure et des systèmes d'information nécessaires.

Art. 18, al. 4

⁴ Ils tiennent compte, dans leur planification directrice, des résultats de la planification forestière qui ont des effets sur l'organisation du territoire.

Art. 39, al. 5, let. a

⁵ Aucune indemnité n'est allouée pour :

- a. des mesures qui sont nécessaires pour protéger des bâtiments et des installations qui ont été construits dans des zones délimitées comme étant dangereuses ou réputées dangereuses, sans être liés impérativement à cet emplacement ;

Art. 39a Coûts imputables pour des mesures de protection contre les catastrophes naturelles

¹ Pour le versement des indemnités visées à l'art. 39, al. 1 et 2, ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'accomplissement adéquat de la tâche qui donne droit à des indemnités. Ils comprennent également les coûts de l'étude de projet, de l'acquisition de terrain, de l'exécution des travaux et du bornage.

² Les taxes et les impôts en particulier ne sont pas imputables.

Art. 43, al. 1, let. a et b

¹ Le montant des aides financières globales aux mesures destinées à améliorer la rentabilité de la gestion des forêts est fonction :

- a. pour les bases de planification des cantons dépassant le cadre d'une entreprise : de la surface forestière du canton et de la surface forestière prise en compte dans la planification ;
- b. pour les mesures d'amélioration des conditions de gestion des exploitations forestières : de la portée et de la qualité des mesures d'optimisation planifiées et mises en œuvre par le canton ;

3. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux³

Art. 41d, al. 3

³ Ils adoptent la planification visée à l'al. 2 pour les cours d'eau d'ici au 31 décembre 2014 et celle pour les étendues d'eau d'ici au 31 décembre 2022. Ils remettent chacune de ces planifications pour avis à l'OFEV un an avant son adoption.

Dispositions transitoires relatives à la modification du 4 mai 2011, al. 3

³ En lieu et place des critères définis à l'art. 54b, al. 1, let. a et b, le montant des indemnités pour des revitalisations réalisées avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de la portée des mesures.

4. Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit⁴

Art. 24, al. 2

² Pour les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants, il est alloué 200 francs par fenêtre antibruit ou autre mesure de construction ayant des effets antibruit équivalents.

5. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage⁵

Art. 13, 2^e phrase

Cette tâche exige une collaboration entre les organes de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de l'aménagement du territoire.

³ RS 814.201

⁴ RS 814.41

⁵ RS 451.1

Art. 29, al. 2

² Le financement des mesures visées à l'al. 1, let. a et b, est régi par les art. 17 et 18, de celles visées à l'al. 1, let. c, par l'art. 22a.

6. Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁶

Art. 15, al. 2

² Ils tiennent compte des besoins de la protection des espèces et des biotopes pour élaborer les plans directeurs et plans d'affectation.

7. Ordonnance du 20 novembre 1996 sur la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique⁷

Préambule

vu l'art. 22, al. 1, de la loi 21 mars 2003 sur le génie génétique⁸ et l'art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁹,

Art. 1, al. 1

¹ La Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) est une commission consultative permanente au sens de l'art 8a, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁰.

Art. 3, al. 1 et 2

*Abrogé*² La CFSB informe le public à intervalles réguliers sur des questions d'ordre général en relation avec son activité, notamment sur les nouvelles connaissances scientifiques et sur les besoins en matière de recherche.

Art. 5, al. 1 et 2

¹ La CFSB compte quinze membres. ...

² Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission et choisit parmi eux le président et le vice-président.

⁶ RS 922.01

⁷ RS 172.327.8

⁸ RS 814.91

⁹ RS 172.010

¹⁰ RS 172.010.1

Art. 6

Abrogé

Art. 15, al. 1

¹ Sur le plan professionnel, le secrétariat est subordonné au président de la CFSB et, sur le plan administratif, à l'Office fédéral de l'environnement.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier
Burkhalter

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova